# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

# LOT 1

| | |
|---|---|
| **Personne publique :** | **UNIVERSITE DE PANTHEON ASSAS**<br>**12 Place du Panthéon – 75231 PARIS CEDEX 05** |
| **Objet du marché :** | Marché de prestations de services d'assurances pour le compte de l'Université Paris PANTHEON ASSAS<br><br>LOT 1 : DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS, MOBILIERS ET RISQUES ANNEXES |
| **Procédure :** | APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-2, R2131-16 et R2131-17 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique |

Le présent C.C.T.P. comporte 27 feuillets numérotés de 1 à 27

# SOMMAIRE

I. DEFINITIONS ..... 4

II. LES BIENS & RESPONSABILITES ASSURES ..... 10

III. LES EXCLUSIONS ..... 17

IV. LES MONTANTS DE GARANTIES, FRANCHISES PAR EVENEMENT, PERIODE ..... 18

D'INDEMNISATION ..... 18

V. LA BASE D'INDEMNISATION ..... 22

VI. CONVENTION SPECIFIQUE ..... 25

**Rappel :** A noter que le présent CCTP n'est pas une police d'assurances.

Le CCTP est un document technique qui permet à l'assureur de proposer une tarification lot par lot.

Il constitue le document de référence afin de vérifier si la proposition d'assurances qui doit être présentée par le candidat correspond véritablement aux besoins de l'Université PARIS PANTHEON ASSAS.

Néanmoins, les dispositions contenues dans le présent CCTP prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le présent CCTP.

# I. DEFINITIONS

**Assureurs**
L'ensemble des compagnies d'assurances ayant accepté une participation dans la police à présenter.

**Assurés**
Le souscripteur de la police et l'ensemble des personnes physiques ou morales **pour le compte desquelles il agit**.

**Les parties**
Les assurés et les assureurs.

**Tiers**
Toute autre personne que les parties au contrat.

**Site ou Etablissement**
**Périmètre géographique et/ou fonctionnel comprenant :**

- Toute situation de risques appartenant à l'université Paris Panthéon Assas ou utilisée à quelque titre que ce soit (en totalité ou partiellement) par l'université.
- Tout bien ou situation de risque appartenant à l'université Paris Panthéon Assas ou loué par elle, occupés à quelque titre que ce soit, donné en location ou confiés à des tiers,
- Toute situation de risques permanente ou non où l'université Paris Panthéon Assas exerce son activité.

**Dommage**
Toute altération, destruction, détérioration, atteinte à la structure ou à la substance, disparition d'un bien, d'origine soudaine et accidentelle.

**Sinistre**
Tout événement générateur de dommages couverts et affectant les seuls biens assurés par le contrat.

**Franchise**
Part du montant du dommage qui reste contractuellement à la charge de l'université.

**Autre événement**
Tous dommages autres que ceux énumérés ci-après.

**Incendie**
La conflagration, l'embrasement ou la simple combustion.

Ainsi que la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que cette perte ou disparition provienne d'un vol.
L'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente même s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie.

**Indice**
L'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

**Explosions - Implosions**
L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs qu'elle qu'en soit l'origine ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

**Foudre**
La chute directe de la foudre sur les biens assurés.

**Fumées**
Le dégagement accidentel de fumée résultant d'un incendie ou pas.

**Les dommages électriques**
Les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, ou canalisée, ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, ou par l'incendie ou une explosion interne et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques.

**Chute d'aéronefs**
Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.
Les dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

**Choc direct d'un véhicule terrestre quelconque avec les biens assurés**
Le choc provoqué par un véhicule identifié ou non dont l'université Paris Panthéon Assas n'est ni propriétaire, ni usager.

**Evénements naturels**

1. **Les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :**
   - Du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent,
   - De la grêle sur les toitures,
   - Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
   - D'une avalanche

   Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, l'université Paris Panthéon Assas produira un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité anormale.

2. **Les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent** à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

   Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

   **Dégâts des eaux**
   - Les dommages causés par les fuites, ruptures ou débordements des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides, des installations de chauffage, des appareils à effet d'eau,
   - Exclusivement lorsque ces conduites, installations ou appareils sont situés à l'intérieur du bâtiment assuré ou, dans sa maçonnerie ou sous son emprise,
   - Des chêneaux et gouttières,
   - Les dommages causés par les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle,
   - Les dommages causés par les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature,
   - Les dommages causés par les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée,
   - Les dommages causés par les refoulements d'égouts,
   - Des infiltrations au travers des carrelages, des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
   - Des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extinction automatiques d'incendie,
   - Les dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffages situés uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts, ou aux canalisations non enterrées,
   - Les frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux,

**Bris de glaces**

Les dommages atteignant :

- Les glaces et vitrages faisant partie intégrante des biens assurés
- De tout objet comportant des éléments vitrés tels que vitrine, miroirs, enseignes…
- Des vitraux
- Les frais de pose et de dépose,
- Les frais de gardiennage,
- Les frais de clôture provisoire.

**Vol et acte de vandalisme**

Le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme et de détériorations mobilières et immobilières commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs (articles 393 - 397 - 398 du Code pénal).
- Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.
- Avec menaces ou violences sur les personnes.
- Pendant un incendie.
- Par les préposés et/ou salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de L'université Paris Panthéon Assas à la condition toutefois que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de services, dans les cas et conditions définis aux paragraphes ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

Les frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés, rendus nécessaires à la suite du vol des clés de ces serrures survenu :

- Soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés, dans les conditions définies ci-dessus,
- Soit avec menaces ou violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.
- Les actes de vandalisme commis à l'extérieur d'un bâtiment mais visant la façade, la vitrine ou l'entrée de ce bâtiment sans qu'il y ait vol tel que défini ci-dessus

**Bris de machines**

Survenance de dommages **sur les machines ou matériels informatiques ou pas, bureautiques ou pas, scientifiques ou pas d'exploitation ou pas,** tels que bris, déformations, fissuration, effondrements, résultant des causes suivantes :

- De causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibrations, défaut de graissage accidentel ;
- De causes extérieures telles que : accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesse, maladresse, négligence ou malveillance des préposés salariés ou des tiers ;
- D'erreurs humaines telles que : maladresse, négligence, malveillance, inexpérience

- D'opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement, déplacements, transports
- De tout autre bris ou destruction accidentel (soudain et imprévisible) imputable à une action mécanique subite, extérieure à l'engin assuré tels que chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles ;
- Incidents d'exploitation : grippage, déréglage, vibration, desserrage de pièces, échauffement mécanique, usure mécanique, thermique ou chimique, défaut de graissage, manque d'eau dans les chaudières ou récipients à vapeur, coup de bélier, surchauffe localisée, coup de feu, défaillance des appareils de régulation, contrôle, sécurité, maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés des assurés ou de tiers.

**Mouvement de sol**

Les dommages matériels causés par la déformation de l'écorce terrestre, dans la mesure où elle est perçue par la population et les sismographes, un glissement ou un affaissement de terrain.

**Inondation**

Les effets de la libération d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, de raz-de-marée, du flux des vagues, des crues, de la montée des eaux, des eaux de ruissellement avec ou sans intervention des vents.

**Tempêtes, Ouragans, Cyclones**

Tempêtes, ouragans, cyclones et autres manifestations atmosphériques assimilables dont la réalisation dans un lieu déterminé se traduit par la détérioration de biens du fait de la violence du vent.

**Notamment :**

- Les dommages provoqués par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- Les dommages de mouille causés aux biens assurés par la pluie,
- La neige ou la grêle,

Se produisant consécutivement à la destruction des bâtiments.

**Frais après sinistre**

Les frais engagés à la suite d'évènements couverts et indemnisés tels que

- Frais de déblais
- Frais de désinfection, décontamination, de pompage et de déshumidification
- Frais de dépollution
- Frais de mise en conformité
- Frais de gardiennage et de clôture provisoire
- Frais de recherches de fuites
- Frais de reconstitution des archives

- Frais de retirement de l'eau
- Frais supplémentaires de transport
- Frais de lutte contre l'incendie
- Frais de démolition
- Frais de déplacement
- Remboursement de la prime dommage ouvrage
- Pertes d'usage et des loyers
- Honoraires de bureaux d'études, de contrôles techniques, de décorateurs et d'architectes
- Honoraires d'experts d'assuré, selon le barème de la profession

**Frais de reconstitution des médias**

En cas de destruction ou de dommages subis par les médias à la suite d'un événement accidentel garanti, le remboursement :

- Des frais de remplacement des supports informatiques,
- Du coût réel de reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports.

**Frais supplémentaires d'exploitation**

En cas de destruction ou de dommages subis par les médias à la suite d'un événement accidentel garanti, le remboursement des frais supplémentaires exposés par l'université, pendant la période de rétablissement, pour continuer à effectuer les travaux de gestion des informations.

**On entend par :**

- **Frais supplémentaires** : La différence éventuelle entre le coût total de traitement informatique de l'université Paris Panthéon Assas après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté en l'absence de la réalisation du sinistre. La garantie s'étend aux travaux nécessaires effectués pour le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations informatiques de l'université.

- **Période d'établissement :** La période commençant à la date du sinistre et s'achevant à la date de réparation ou de remplacement et de remise en route des matériels assurés dans les conditions les plus diligentes.

**Catastrophes naturelles**

Au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est subordonnée à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel

**Emeutes et mouvements populaires**

- Les dommages directement causés aux biens assurés par les personnes y prenant part.
- L'université Paris Panthéon Assas s'engage, en cas de sinistre, à accomplir dans les délais réglementaires et auprès des autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.
- Dans le cas où, en application de ladite législation, il serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, l'université Paris Panthéon Assas s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes que celle-ci aura versées pour la réparation de ces biens.

**Attentats et actes de terrorisme**

Les dommages aux biens consécutifs à un attentat ou à un acte de terrorisme au sens des articles L.126-2, R.126-1 et R.126-2 du Code des assurances.

**Tous risques expositions**

Les dommages, aliénations, pertes et détériorations matériels qui sont les conséquences directes de tous évènements, dus à la force majeure ou imputable à la faute d'un tiers, tels qu'incendie, dégâts des eaux, casse, foudre, explosion même non suivie d'incendie, vol, ou tout autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré.
Le transport aller-retour **(formule de « clou à clou »)** ainsi que les opérations de montage et de démontage sur le site d'exposition.
La garantie commence au lieu de départ désigné jusqu'au retour au lieu également désigné par l'assuré, y compris séjours intermédiaires, notamment en atelier d'emballage, en entrepôts sous douane, en tous lieux de transit, et ce, pour la période indiquée.

## II. LES BIENS & RESPONSABILITES ASSURES

### Les biens assurés :

**1. Les biens meubles et immeubles par nature ou par destination**

- Appartenant à l'université Paris Panthéon Assas ou dans lesquels il a un intérêt assurable
- Des biens appartenant au personnel de l'université lorsqu'ils sont situés dans des établissements existants ou en tous lieux dans le cadre d'une mission à caractère professionnel. Dans cette hypothèse, le personnel de l'université Paris Panthéon Assas aura **la qualité d'assuré additionnel**.
- Tous les biens qui ont un caractère technique comme des transformateurs électriques et/ou installations de chauffages, des ascenseurs… cette liste n'étant pas exhaustive mais indicative…

- Les biens et objets de valeurs tels que, notamment, les livres anciens propriété de l'université ou confiés par les tiers, ou les instruments de musique propriété de l'université et/ou ceux qui pourraient lui être confiés
- Des œuvres d'art (de toute nature) exposées dans les différents sites de l'université et/ou chez des tiers
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'université Paris Panthéon Assas en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien, dépositaire ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Tous titres de paiement acceptés par l'université Paris Panthéon Assas désignés sous le titre générique de valeurs.
- La garantie fonctionnera « en excédent ou à défaut » pour les biens que l'université Paris Panthéon Assas n'est pas tenue de couvrir notamment ceux qui lui sont confiés ou en dépôt chez des tiers.

L'ensemble de ces biens est garanti sans exception ni réserve, et sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non-dénomination quelconque.

**2. Flottant**

La garantie demandée est étendue à l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, matériels, marchandises, objets de valeurs qui pourraient se trouver **en tous lieux** partout où besoin sera dans la territorialité du contrat.

**3. Garantie automatique des investissements**

Sont garantis automatiquement, sans aucune déclaration aux assureurs, tout investissement, toute nouvelle occupation, acquisition ou location, construction de nouveaux bâtiments (temporaire ou permanente) de biens meubles ou immeubles, en cours d'année d'assurance, et ce, à concurrence de la limitation indiquée ci-après.

**Les frais et pertes assurés**

Sont garantis les Frais, Pertes et Honoraires directement liés à un sinistre non exclu.
Ils comprennent notamment sans que cette liste soit limitative :

**1. Frais de déplacement - de replacement - d'entrepôt et de relogement**

- Les frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt de biens assurés ou non et appartenant soit à l'université Paris Panthéon Assas soit à des tiers quelconques (y compris les frais de manutention et de transport).
- Ainsi que les nouveaux loyers nécessaires à cette réinstallation.

**2. Frais de démolition et de déblais**

Les frais de déblais, démolition, fouille, dépollution à la suite d'un événement garanti, récupération et transport des décombres, y compris les frais de neutralisation et/ou de destruction des biens endommagés ainsi que les dommages quelconques subis par les biens assurés au cours ou à l'occasion des opérations précitées.

**3. Frais nécessités par mesures conservatoires**
Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

**4. Autorités civiles ou militaires**
Le remboursement des dommages matériels directs, causés aux biens assurés par les actes de destruction ordonnés, par une Autorité Civile ou Militaire au moment d'un incendie et dans le but d'en prévenir la propagation.

**5. Dommages résultant de la destruction volontaire**
Les frais résultants de la destruction volontaire de produits lorsque, pour des raisons de sécurité et afin d'éviter ou de limiter un sinistre, une telle destruction aura été nécessaire.

**6. Remboursement des primes d'assurances « Construction »**
Le remboursement des primes d'assurances « Dommages-Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » en cas de reconstruction ou de réparation des biens, à la suite d'un sinistre non exclu.

**7. Frais et dommages préventifs**
Frais engagés et dommages provoqués afin de limiter l'extension d'un dommage garanti, ou, avec l'accord préalable des assureurs, d'en empêcher la survenance.

**8. Frais nécessités par une remise en état des lieux**
Les frais nécessités par une remise en état des lieux y compris dépollution du terrain (sol et sous-sol) : neutralisation, confinement, isolation, décontamination, élimination ou destruction, traitement ainsi que les frais exposés pour enlèvement et transports, frais de mise en décharge, frais de pompage, frais nécessaires pour remettre le terrain dans un état comparable à celui qui était le sien avant le sinistre…

**9. Mesures de sauvegarde**
Le coût des mesures de sauvegarde prises, avec l'accord des assureurs, pour prévenir ou limiter les dommages causés tant aux biens assurés qu'à ceux appartenant à des tiers, et notamment les frais de pompage, de nettoyage, et en général, de toutes opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant dans l'atmosphère, les eaux ou le sol et de nature à causer des atteintes à l'environnement qui se réaliseraient ou s'aggraveraient si lesdites opérations n'étaient pas accomplies.
La garantie sera également acquise dans le cas où l'urgence de ces mesures ne permet pas à l'université Paris Panthéon Assas de prévenir immédiatement les assureurs, ceux-ci devant néanmoins être avisés dès que le service assurance du souscripteur en aura eu connaissance.

**10. Frais de transport**

Les frais de transport y compris en express, par tous moyens ainsi que les frais de douane, pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti.

**11. Perte financière**

La perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre, il y a :

- Résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- Ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

**12. Frais de sauvetage, de conservation et de protection**

Les frais résultant de la mise en place et de la fourniture de matériaux ou de tout moyen nécessaire au sauvetage, à la conservation et à la protection des biens dont les frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire, ainsi que les frais de décontamination desdits biens et lieux, y compris les frais de transport.

**13. Frais de retirement**

Les frais consécutifs à un sinistre, de déblaiement ou de retirement de l'eau ou de tout autre liquide, à la suite de la chute et/ou du séjour dans l'eau ou tout autre liquide, d'un bien assuré.

**14. Frais de recherche de fuite, et/ou d'infiltration, de dégèlement de dégorgement de pompage**

Les frais consécutifs à un sinistre, de recherche de fuite et/ou d'infiltration, de dégèlement, de dégorgement, de pompage et de remise en état des biens dégradés par la recherche de fuite.

**15. Frais de lutte contre le sinistre**

Les frais exposés par l'université Paris Panthéon Assas et/ou par des tiers pour combattre un sinistre par tous moyens nécessaires.

**16. Détériorations/destructions mobilières et immobilières**

Les détériorations et destructions des biens assurés résultant d'un vandalisme ou une tentative de vandalisme

**17. Frais de pose, dépose, d'essais et d'épreuves**

Les frais de pose, de dépose, d'essais et d'épreuves en cas de remplacement et/ou de réparation de matériels sinistrés.

**18. Honoraires d'architecte, de décorateur, de bureaux d'études. Frais d'ingénierie, de surveillance et d'assistance**

- Les honoraires d'architecte, de décorateur, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dont l'intervention serait nécessaire à la suite d'événements garantis, qui seraient engagés par l'université, pour la conception et, s'il y a lieu, la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.
- Seront également compris dans le montant de l'indemnité les heures supplémentaires, les frais de surveillance, d'assistance, les frais de coordination chantier et les frais de coordination sécurité, et tous frais annexes internes et externes correspondant aux divers services intervenant dans les travaux nécessités à la suite d'un sinistre garanti.

**19. Honoraires d'Expert**

Les frais et honoraires d'expert nommé par l'université Paris Panthéon Assas au titre de l'ensemble des préjudices couverts par le présent contrat selon le barème en vigueur au lieu du sinistre.

**20. Pertes Pécuniaires**

L'ensemble des pertes pécuniaires subies par l'université Paris Panthéon Assas du fait du sinistre et de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des biens assurés. Et notamment :

- Pertes de loyers,
- Perte d'usage,
- L'Indemnités dues en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing, y compris indemnités de résiliation ou de valeur résiduelle.

**21. Reconstitution des éléments spécifiques concourant à l'activité de l'université**

**Coût de reconstitution des supports d'informations non informatiques :**

- Le coût de reconstitution ou de remplacement de tous supports d'informations non informatiques, tels que modèles, moules, filières, dessins, outillages spéciaux, cylindres, pochoirs, archives, fichiers, clichés, microfilms, archives audiovisuelles, pellicules et bandes vidéo etc.… comprenant le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels et les frais de reconstitution et de report de l'information.
- Le paiement de l'indemnité n'est effectué que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés et de leurs informations, et production des mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de la date du sinistre.
- Les assureurs devront, sur la demande de l'université, de se libérer par acomptes au fur et à mesure des remplacements et reconstitutions sous réserve des justifications ci- dessus.

**Coût de reconstitution des médias informatiques :**

- Le coût de reconstitution ou de remplacement de tous supports informatiques, tels que cartes perforées, bandes, disquettes, archives, fichiers, microfilms, programmes ainsi que tous supports informatiques d'informations (médias) etc.… comprenant le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels et les frais de reconstitution et de report de l'information.
- Le paiement de l'indemnité n'est effectué que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés et de leurs informations, et production des mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre.
- Les assureurs devront, sur la demande de l'université, de se libérer par acomptes au fur et à mesure des remplacements et reconstitutions sous réserve des justifications ci- dessus.

**22. Frais de mise en conformité**

- Le remboursement des frais supplémentaires (excédant la valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique) nécessités par une remise en état, une mise aux normes, une modification et/ou un remplacement, qui seraient engagés afin de satisfaire aux exigences de toute nature découlant de la législation et/ou de la réglementation (y compris la normalisation) propre à la catégorie du risque assuré.
- Le capital est dû en toutes circonstances, que l'université Paris Panthéon Assas ait eues ou non-connaissance des modifications à apporter à son établissement avant la survenance du sinistre.
- Cette garantie s'applique aussi bien à un sinistre affectant des biens meubles que des biens immeubles.

**Pertes indirectes forfaitaires**

- Les pertes indirectes, c'est-à-dire les frais et pertes divers qui ne peuvent être, ni quantifiés précisément, ni rattachés clairement à l'un ou plusieurs postes d'indemnisation prévus.
- Les pertes indirectes seront indemnisées d'une façon forfaitaire et sans justificatif à concurrence d'un pourcentage égal à **10 % du montant des dommages sur bâtiment, matériel et marchandises**. L'indemnité totale ne saurait en aucun cas excéder les limitations prévues par ailleurs.
- Les pertes indirectes ne viennent pas en franchise de l'indemnisation des pertes pécuniaires.

**Responsabilités assurées**

En vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans les pays où sont situés les risques assurés, les assureurs garantiront les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

- **Responsabilités du propriétaire ou assimilé** : C'est-à-dire la responsabilité que l'université Paris Panthéon Assas peut encourir comme propriétaire ou assimilé en vertu des articles 1719 et suivants du Code Civil.

- **Responsabilités locatives** : C'est-à-dire la responsabilité que l'université Paris Panthéon Assas peut encourir comme locataire ou occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels non exclus affectant les biens loués ou confiés.

- **Responsabilité « Pertes de loyers »** : C'est-à-dire la responsabilité que l'université Paris Panthéon Assas peut encourir comme locataire à l'égard du propriétaire pour la perte des loyers de ses locaux, pour celle des locaux de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire, consécutive à un sinistre non exclu. Cette garantie s'exerce, à compter du jour du sinistre, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une durée de deux ans à partir du jour du sinistre.

- **Recours des voisins et des tiers - Recours des locataires - Troubles de jouissance** : C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'université Paris Panthéon Assas peut encourir pour les dommages matériels et également pour les dommages immatériels consécutifs :
  - A l'égard des voisins et des tiers, résultant d'un événement non exclu survenu dans les biens dont il est propriétaire, locataire ou gardien, garantis ou non par le présent contrat,
  - A l'égard des locataires et occupants, et causés à leurs biens par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
  - A l'égard d'un ou plusieurs colocataires et du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à un événement non exclu.

**Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.**

- **Responsabilité de détenteur ou de dépositaire**

En ce qui concerne les biens meubles et/ou immeubles et/ou objets de valeurs appartenant ou pouvant appartenir à des tiers et dont l'université Paris Panthéon Assas serait détenteur ou gardien, à quelque titre que ce soit, il agit tant pour leur propre compte que pour celui de qui il appartiendra, étant entendu que la garantie s'étendra aux dits biens, que l'université Paris Panthéon Assas soit ou non reconnu responsable de leurs avaries ou destructions.

- **Les frais supplémentaires** : c'est-à-dire ceux engagés par l'université pendant la période d'indemnisation afin de poursuivre les activités déclarées dans les conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, à la suite de l'interruption temporaire, totale ou partielle, des opérations d'exploitation résultant, directement d'un événement garanti.

**Ces frais supplémentaires comprendront notamment :**

- Les loyers qu'il serait nécessaire d'exposer pour la location de locaux de remplacement ainsi que les frais de recherche de ces locaux,

- Les frais de déplacement et courses qui sont la conséquence du sinistre, dont ceux qui pourraient être provoqués par une multiplicité d'implantations géographiques de dépannage,
- Les frais de location de matériel,
- Les frais de fournitures de bureaux,
- Les frais de télématique, télécopie et de téléphone,
- L'entretien des locaux provisoires,
- Les frais supplémentaires de droit au bail,
- Les frais d'heures supplémentaires nécessaires en respect des délais de livraison contractuels passés avec les clients, les frais dus à des pénalités de livraison.
- Le coût des travaux, études et services réalisés à l'extérieur,
- Les frais supplémentaires d'approvisionnement, de réapprovisionnement
- Les frais dus à des pénalités ou des surcoûts de travail en application des marchés passés avec les fournisseurs,
- Les frais engagés pour des réparations rapides.

Il est formellement entendu que la présente énumération n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative.

## III. LES EXCLUSIONS

**Les événements exclus**

- La guerre étrangère. l'université Paris Panthéon Assas devra prouver que le sinistre résulte d'un fait distinct de la guerre étrangère.
- La guerre civile. Les assureurs devront apporter la preuve que le sinistre en résulte.
- Les dommages résultant de mutineries militaires ou de révolutions.
- Les dommages qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu des règlements de douane ou quarantaine, destruction, confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires.
- Le fait intentionnel ou dolosif de la direction générale de l'université, le cas échéant, de ses administrateurs ou représentants légaux qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.
- Les attentats, le terrorisme et les mouvements populaires hors de France (Articles L126-2 et R126-1 du code des assurances) non applicable en France métropolitaine, dans les DOM-TOM et à Mayotte.
- La fraude, le vol de données informatique et le détournement informatique, le virus, la bombe logique.

**Les biens exclus**

- Les terrains, sols, sous-sols, carrières propriété de l'université
- Les cultures, végétations, bois sur pied propriété de l'université

- Les véhicules automobiles et leurs remorques propriété de l'université Paris Panthéon Assas sauf si les dommages subis sont consécutifs à un dommage matériel garanti survenant dans les sites assurés.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas pour les dommages ou pertes résultant d'incendie ou d'explosion, aux cars, aux engins de chantiers et de manutention.

- Les marchandises présentant des défauts de fabrication sauf si ces défauts sont la conséquence d'événement garanti.
- Les objets précieux, objet d'art, titres, pierres précieuses, fourrures, perles fines, bijoux de toute nature.

## IV. LES MONTANTS DE GARANTIES, FRANCHISES PAR EVENEMENT, PERIODE D'INDEMNISATION

Les montants de garanties et de franchises s'appliquent sur les sites et activités décrits précédemment.

**Limitation Contractuelle d'Indemnité globale - LCI (dommages directs, responsabilités civiles du fait des biens et frais supplémentaires) toutes garanties confondues par sinistre et après application des franchises est fixée à :**

**49 990 000€ non soumis à indexation.**

| NATURE DES BIENS GARANTIS | MONTANTS DES CAPITAUX |
|---|---|
| **Dommages matériels survenus sur :**<br>• Bâtiments | Valeur à Neuf |
| **Dommages matériels survenus sur :**<br>• Ouvrages de génie civil, VRD (1er risque par sinistre) | 200 000€ |
| **Dommages matériels survenus sur :**<br>• Mobilier urbain, installations sportives | 200 000€ |
| **Dommages matériels survenus sur :**<br>• Installations générales, techniques, mobiliers, matériels, agencement, embellissements, contenu en général y compris matériels techniques et scientifiques<br>• **Objets de valeurs/art/Livres et ouvrages divers (1er risque)**<br>• **Plafond lumineux du Hall d'Assas** | Inclus dans la LCI à dire d'expert<br>500 000€<br>700 000€ |
| **Dommages matériels survenus sur :**<br>• Matériels et marchandises en plein air dans l'enceinte de l'université Paris Panthéon Assas et/ou à ses abords | Inclus dans la LCI à dire d'expert |
| **Dommages matériels survenus sur :**<br>• Bâtiments ou partie de bâtiments classés en Monuments Historiques et/ou inscrits à l'inventaire | LCI : 10 000€/m² |
| **Dommages électriques et électroniques (1er risque par sinistre)** | 600 000€ |
| **Evénements naturels :**<br>• Hors dommages indemnisés dans le cadre des catastrophes naturelles | 3 000 000€ |
| **Dégâts des eaux – Refoulements des égouts**<br>• Gel des canalisations<br>• Recherche de fuites | 2 000 000€<br>300 000€<br>150 000€ |
| **Vol et Vandalisme (à l'intérieur et l'extérieur) :**<br>• Vol & vandalisme du contenu en général, détériorations immobilières et mobilières (1er risque)<br>• Frais de clôture provisoire et de gardiennage après actes de vandalisme par sinistre<br>• **Actes de vandalisme :** | 1 300 000€<br>130 000€<br>200 000€ |
| **Bris de glaces (1er risque par sinistre) :**<br>Verres, vitres, ainsi que tous les objets de miroiterie en général y compris frais supplémentaires de pose, de gardiennage, de clôture provisoire, dégâts au mobilier | 300 000€ |

Suite

| NATURE DES BIENS GARANTIS | MONTANTS DES CAPITAUX |
|---|---|
| **Bris de machines de matériels divers y compris scientifiques (1er risque sur matériel non désigné)** | 1 100 000€ |
| • Frais de reconstitution des données | 250 000€ |
| • Frais supplémentaires de gestion | 250 000€ |
| • Période | 12 mois |
| **Bris de machines informatiques (1er risque sur matériel non désigné) :** | 1 000 000€ |
| • Garantie automatique | 10% |
| • Frais de reconstitution des données | 200 000€ |
| • Frais supplémentaires de gestion | 200 000€ |
| • Frais financiers consécutifs à un sinistre affectant le matériel ou les programmes et médias | 400 000€ |
| • Période | 12 mois |
| **Tous risques exposition : Œuvres d'art :** | |
| • Par exposition | 100 000€ |
| **Garantie CLOU à CLOU :** | |
| • En transport | 100 000€ |
| • Par objet | 50 000€ |
| • Honoraires d'experts | Barème en vigueur |
| **Frais et pertes divers :** | 5 000 000€ |
| • Dont frais de dépollution et de décontamination | Frais réels |
| • Dont pertes de loyers | 2 ans de loyers |
| • Dont pertes d'usage | 2 ans de loyers |
| **Pertes indirectes sur justificatifs** | **10%** |
| • Dont effondrement post décennal toutes causes | 5 000 000€ |
| • Dont risques d'occupation militaire | Frais réels |
| • Dont Taxes d'encombrement du domaine public | Frais réels |
| **Honoraires d'experts et/ou vérificateurs comptables :** | Selon barème de la profession |
| **Pertes financières – Exploitation :** | **3 000 000€** |
| • Durée | 24 mois |
| • Frais supplémentaires – Pertes de recettes | 2 000 000€ |
| • Fermeture administrative | 350K€/sin & 700K€/an |
| • Impossibilité d'accès | 350K€/sin & 700K€/an |
| • Carence de fournisseurs | 100 000€ |

Suite

| NATURE DES BIENS GARANTIS | MONTANTS DES CAPITAUX |
|---|---|
| **Responsabilités civiles / sinistre dont :** | **15 000 000€** |
| • Risque du propriétaire ou assimilés | 15 000 000€ |
| • Recours des locataires | 8 000 000€ |
| • Recours des voisins et des tiers | 15 000 000€ |
| • Responsabilité civile de détenteur ou de dépositaire | 100 000€ |
| • Location de salle | 2 000 000€ |
| • Responsabilité pertes de loyers | 2 ans de loyers |
| **Responsabilité civile : Risques locatifs : Inclus dans la LCI** | 25 000 000€ |
| **Evénements non désignés et non exclus – Tous risques sauf** | 2 000 000€ |
| **Garantie automatique des investissements** | 1 000 000€ |
| **Défense et recours** | 100 000€ |
| **Catastrophes Naturelles - GAREAT** | 49 900 000€ |

Les garanties seront proposées **obligatoirement sur la base des franchises suivantes :**

| NATURE DES GARANTIES | SOLUTION DE BASE : FRANCHISES PAR SINISTRE | VARIANTE IMPOSEE N°1 : FRANCHISES PAR SINISTRE |
|---|---|---|
| Dommages directs | 2 000€ | 5 000€ |
| Evénements non désignés non exclus dont effondrement | 4 000€ | 10 000€ |
| Vol, Actes de vandalisme, | 2 000€ | 5 000€ |
| Bris de machines informatiques et Bris de machines divers | 500€ | 1 000€ |
| Dommages électriques et électroniques | 2 000€ | 5 000€ |
| Responsabilités civiles | Néant | Néant |
| Catastrophes naturelles | Dispositions légales | Dispositions légales |

## V. LA BASE D'INDEMNISATION

**Les dommages aux biens immobiliers et mobiliers**

**La valeur à neuf :**
C'est-à-dire sur la base d'une Valeur à Neuf égale à leur valeur de reconstitution (reconstruction et/ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

L'assurance Valeur à Neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution à neuf considérée comme base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

De ce fait, les assureurs régleront, dans un premier temps, la valeur vétusté déduite au jour du sinistre des biens sinistrés et le complément pour valeur à neuf sera versée après justification de son réinvestissement **dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.** Les biens sont estimés d'après leur valeur, au prix de reconstruction ou remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite **à dire d'expert.**

**Conversion**
L'université Paris Panthéon Assas pourra bénéficier, à sa demande, au moment du sinistre et pour certains biens de leur choix garantis en « valeur à neuf » pourront recevoir une indemnité en **« valeur d'assurance »** c'est à dire : valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes, frais de transport, de douane, d'installation et d'essais compris augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et **forfaitairement à 20 % de ladite indemnité en « valeur assurance » sous réserve :**

- Que l'université Paris Panthéon Assas abandonne sa réclamation en « valeur à neuf»
- Que l'indemnité en résultant (valeur d'assurance plus indemnité complémentaire de conversion 20 %) n'excède pas celle qui aurait été obtenue par application des dispositions précédentes

Dans ce cas, l'université Paris Panthéon Assas n'aura pas l'obligation de reconstruire ou de remplacer les biens faisant l'objet du sinistre.

**Le terrain d'autrui**
Les bâtiments seront indemnisés comme s'ils étaient construits sur terrain propriété de l'université. Leur reconstruction pourra s'effectuer en un lieu quelconque, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui serait due en cas de reconstruction sur les lieux du sinistre.

**Les marchandises**
Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport, de manutention et taxes compris.

**La TVA**

Les valeurs assurées ont été fixées **toutes taxes** et il en sera de même des indemnités, en cas de sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les biens sur lesquels la TVA ou toute autre taxe de même nature à l'étranger ne serait pas récupérable ou serait exigée et en ce qui concerne ces biens, le règlement des sinistres s'effectuera **taxes comprises.**

Par ailleurs, les valeurs d'assurance **matériel** et **marchandises** relatives aux garanties souscrites pour le compte de qui il appartiendra au bénéfice des personnes physiques ou morales n'ayant pas la possibilité de récupérer la TVA ont été fixées **"taxes incluses",** le règlement des sinistres s'effectuera sur la même base.

**Inventaires**

Les chiffres portés aux inventaires de l'université Paris Panthéon Assas concernant les objets et marchandises sujets à une quelconque dévaluation, de même que toute autre évaluation établie dans un but fiscal ou administratif, ne pourront en aucun cas, au moment d'une expertise, après sinistre, être pris comme base d'estimation.

De la même façon, les ventilations de capitaux, les justifications de prime, qui ont été ou peuvent être communiquées à l'assureur, ne constituent que des indications, non contractuelles et non opposables à l'université.

Elles ne pourraient avoir pour effet de fractionner les capitaux assurés, et d'introduire d'autres limitations que celles mentionnées au chapitre précédent.

**Redevances dues aux organismes de crédit-bail**

Les assureurs garantiront les indemnités dues en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing y compris indemnités de résiliation ou de valeur résiduelle et les loyers de crédit-bail, toutes taxes comprises (en cas d'impossibilité pour le preneur de récupérer la TVA), pendant une durée maximum de deux années, à compter du jour du sinistre, en cas d'impossibilité pour le preneur d'utiliser en tout ou partie les biens endommagés (dommages garantis) faisant l'objet dudit crédit-bail.

**Intérêts d'emprunts**

Les assureurs garantiront les intérêts de l'emprunt que l'université Paris Panthéon Assas pourrait contracter à la suite d'un sinistre garanti pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée « TVA exclue » et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis «TVA comprise ».

L'indemnité, dans ce cas, ne pourra pas excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt et sera payable en une seule fois, dès que l'emprunt aura été contracté.

**Les espèces et titres**

Les assureurs garantiront :

- Les espèces et billets de banque ayant cours légal en France, à leur valeur nominale,

- Les espèces et billets de banque étrangers, de même que, les pièces et lingots de métaux précieux, les titres et valeurs, au dernier cours précédant le sinistre,
- Les effets de commerce : l'assureur ne garantit que les frais de leur reconstitution. L'indemnité ne sera réglée qu'au fur et à mesure de cette reconstitution et sur la production de mémoires dûment vérifiés. Ne donneront lieu à indemnité que les frais afférents aux travaux terminés dans un délai maximum d'une année, à compter du jour du sinistre, sauf impossibilité matérielle justifiée avant l'expiration de ce délai.

Cependant, l'assureur indemnisera l'université Paris Panthéon Assas de la perte subie dans la limite de la valeur nominale de chaque effet de commerce dans les cas suivants :

- Si, entre la date à laquelle l'effet de commerce venait à échéance et la date de reconstitution, le tiré et ses avaliseurs devenaient insolvables en tout ou partie,
- Si l'impossibilité de cette reconstitution est dûment établie,
- Si, avant opposition, des effets de commerce volés étaient payés à leur échéance par des débiteurs de bonne foi.

Il sera tenu compte, dans cette estimation, des taxes non récupérables.

**Le contenu et les objets précieux**

**Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement. Les objets précieux sont définis comme tels :**

- Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matière ou métaux précieux
- Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 fois l'indice,
- Les livres, manuscrits anciens et autographes seront indemnisés en fonction de la valeur à dire d'expert au jour du sinistre
- Les armes, médailles, instruments de musique seront indemnisés en fonction de la valeur à dire d'expert au jour du sinistre
- Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art seront indemnisés en fonction de la valeur à dire d'expert au jour du sinistre.

Les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 20 fois l'indice ou, s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à 60 fois l'indice. Toutefois l'indemnisation ne pourra pas être supérieure à la valeur d'usage, majorée du tiers de la valeur de remplacement.

**L'application de la règle proportionnelle de capitaux**

**L'assureur déroge purement et simplement à l'application de la règle proportionnelle de capitaux** prévue par l'article L 121-5 du code des assurances pour l'ensemble de la police **« TOUS RISQUES SAUF »**

## VI. CONVENTION SPECIFIQUE

**Assurés à titre principal**

L'université Paris Panthéon Assas est assurée à titre principal.

**Les autres assurés**

Sont également considérés comme assurés, lorsque l'université Paris Panthéon Assas à titre principal en assume la gestion ou qu'ils ont la charge de souscrire leurs assurances :

- Toutes les sociétés, filiales, sociétés en participation, associations groupements et organismes, en France ou à l'Etranger, fondations, associations dont les assurés détiennent directement ou indirectement une participation majoritaire, ou dont ils assument la gestion sans détenir une participation majoritaire (notamment affiliés) ou pour lesquels ils ont contractuellement ou de fait la charge de l'assurance.
- Les comités d'entreprise, comités d'établissement ou toutes autres organisations telles que syndicats, coopératives, services sociaux, associations sportives, ..., rattachés à un titre quelconque à la ou aux sociétés précitées et pouvant avoir une personnalité juridique distincte,
- Tous les établissements, fondations, organismes, associations, bureaux, services divers, quelle que soit la nature des activités qu'ils exercent dès lors qu'ils concourent aux activités ou au fonctionnement direct ou indirect de l'université.

**Les assurés éventuels**

Pourront bénéficier aussi de la qualité d'assurés :

- Les personnes physiques et/ou morales, propriétaires de biens assurés loués, occupés, utilisés par les personnes définies ci-dessus ou dont celles-ci ont la garde à un titre quelconque.
- Les personnes physiques et/ou morales occupant à titre quelconque les établissements assurés.
- Les sociétés de crédit-bail, de leasing et/ou les autres organismes de crédit éventuellement propriétaires des biens assurés.

**L'assurance pour le compte de qui il appartiendra**

L'université Paris Panthéon Assas agit :

- Tant pour son compte,
- Que pour celui des tiers propriétaires des biens, dont l'université Paris Panthéon Assas serait dépositaire, détenteur ou occupant à quelque titre que ce soit,

**La police d'assurance proposée interviendra :**

- **Comme assurance de responsabilité** des assurés dépositaires, détenteurs ou occupants, lorsque leur responsabilité peut être recherchée et quelle est effectivement engagée (*Il n'y a pas de garantie à ce titre lorsque les propriétaires*

*des biens, ainsi que leurs assureurs, ont renoncé à recours contre les assurés dépositaires, détenteurs ou occupants*).

- **Comme assurance de Dommage** au profit des propriétaire des dits biens, et ce dans la limite des conventions passées avant sinistre entre l'université Paris Panthéon Assas et les propriétaires de ces biens, lorsqu'il aura été prévu avec eux l'obligation d'assurer les dits biens au moyen d'une assurance de dommages.

Dans ces deux cas, la valeur de ces biens, notamment celle des bâtiments occupés dont l'université Paris Panthéon Assas n'est pas propriétaires, est incluse dans la couverture des biens assurés.

En cas de sinistre garanti, à défaut d'intervention dûment notifiée des propriétaires, lesdites indemnités seront incorporées, sans distinction ni réserve, dans celle revenant aux assurés.

**La renonciation à recours**

Les assureurs renoncent à tous recours en cas de sinistre contre toutes personnes physiques ou morales *(ex. : Usagers, propriétaires d'immeubles, crédits bailleurs, ...)* ainsi que leurs assureurs, sociétés, filiales ou commettants, collectivités territoriales, associées, gérantes, ou exploitantes ou encore occupantes à un titre quelconque, créées ou à créer, avec lesquelles l'université Paris Panthéon Assas a ou peut avoir des intérêts communs et/ou envers lesquelles ils auraient pris l'engagement préalable au sinistre de renoncer à recours.

La présente renonciation à recours ne s'applique pas aux cas de malveillance.

De plus, dans le cadre des concessions de la SNCF ou de tous autres organismes ferroviaires similaires à l'étranger, les assureurs renoncent aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre ces organismes et leurs agents sauf en cas de malveillance.

**Déclaration de l'université :**

L'université Paris Panthéon Assas déclare :

- Exercer toutes les activités directement ou indirectement liées à son statut d'université
- Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50% mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.
- L'université sera dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.
- Qu'il est possible/probable qu'elle soit détentrice de tout approvisionnement et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage.
- Que certains bâtiments sont dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés.
- Qu'elle s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement tous les moyens de secours existants

**La connaissance des risques**
Les assureurs reconnaissent avoir une parfaite connaissance des risques à assurer. Par ailleurs, les assureurs acceptent toute aggravation temporaire des risques qui pourraient naître à l'occasion de travaux d'aménagement ou de construction.

**Les litiges :** En cas de litige, l'assureur apériteur représente valablement l'ensemble des assureurs que ce soit en demande ou en défense.